

l'informateur

P U B L I C

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À L'ÉCOLE
- QU'EST-CE QU'UNE ANALYSE?
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À L'ÉCOLE

PAR M^e ANNIE ROUSSEAU, CONSEILLÈRE JURIDIQUE
FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC

La protection des renseignements personnels à l'école est un sujet bien vaste. L'application de la Loi sur l'accès dans le monde scolaire pose plusieurs difficultés pratiques. Nous vous présentons, dans le présent texte, quelques commentaires concernant la notion d'organisme public, la désignation du responsable de l'accès et la gestion du dossier de l'élève.

L'organisme public

La Loi sur l'accès aux documents s'applique aux organismes scolaires conformément à son article 6¹.

Mais quelle entité constitue l'organisme scolaire assujettie à la Loi sur l'accès: la commission scolaire ou l'école?

La commission scolaire est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès. Toutefois, chaque école d'une même commission scolaire, bien que liée par les obligations de la Loi sur l'accès, à titre de partie de la commission scolaire, ne constitue pas un organisme public distinct.

2

Il s'agit d'un élément important puisque les écoles d'une même commission scolaire, bien que territorialement dispersées,

peuvent donc s'échanger entre elles des renseignements nominatifs sans qu'il ne soit nécessaire de respecter les dispositions de la loi concernant les communications effectuées vers l'extérieur d'un organisme public.

Plusieurs situations nécessitent la communication de renseignements nominatifs entre les écoles d'une même commission scolaire. Par exemple, lorsqu'un élève change d'école au cours de l'année mais réside toujours sur le territoire de la même commission scolaire, son dossier devra être transféré à la nouvelle école. De même, au moment où un élève passe d'une école primaire à une école secondaire, son dossier peut le suivre, du moins en majeure partie.

La possibilité pour deux écoles d'une même commission scolaire de se communiquer des renseignements nominatifs n'est toutefois pas illimitée. En effet, il faut respecter l'article 62 de la Loi sur l'accès. En vertu de cet article, un renseignement nominatif est accessible sans le consentement de la personne concernée, à toute personne qui a qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions. De plus, elle doit appartenir à une catégorie de personnes inscrites à la déclaration de fichiers² transmise à la Commission d'accès.

Sommaire



La protection des renseignements personnels à l'école

2

Résumés des enquêtes et décisions

7

Qu'est-ce qu'une analyse?

5



Le responsable de l'accès

L'article 8 de la Loi sur l'accès désigne d'office la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public comme responsable de l'accès.

Conformément à l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique³, le conseil des commissaires chapeaute les commissions scolaires.

Est-ce alors le conseil des commissaires qui d'office exercera les fonctions et pouvoirs du responsable de l'accès?

Non. L'esprit de la Loi sur l'accès, par les fonctions qu'elle confère au responsable de l'accès, nécessite que ce dernier soit une personne physique. En effet, il doit entre autres prêter assistance au demandeur dans la formulation de sa demande et l'identification du document demandé⁴, en accuser réception⁵ et rechercher le document.

La personne physique ayant la plus haute autorité au sein des commissions scolaires est le directeur général⁶. Ce dernier est donc d'office le responsable de l'accès de la commission scolaire. Il peut toutefois déléguer tout ou partie de ses fonctions, tel que le prévoit l'article 8 de la Loi sur l'accès.

Les trois dossiers de renseignements personnels

La Loi sur l'accès n'impose aucune façon de gérer les dossiers de renseignements personnels. Certes, elle encadre la collecte, la détention, la conservation, la destruction et la communication des renseignements. Mais elle ne prévoit pas comment un organisme doit exercer sa gestion documentaire.

Tout ce que la Loi exige à cet égard, c'est d'informer la Commission, par la déclaration de fichiers, des types de renseignements contenus dans un fichier de renseignements personnels, de l'usage projeté des renseignements, des catégories de personnes qui y auront accès à l'interne et d'autres informations prévues à la déclaration.

La Loi n'indique pas comment classer les documents. Il faut toutefois que les organismes publics prennent des mesures de sécurité appropriées. Une des mesures de sécurité suggérée aux commissions scolaires consiste à diviser les renseignements nominatifs concernant l'élève en trois catégories: le dossier scolaire, le(s) dossier(s) professionnel(s) et le dossier d'aide particulière⁷.

En plus des services éducatifs (dossier scolaire), les commissions scolaires doivent offrir des services complémentaires⁸. Parmi ces services complémentaires se retrouvent les services de professionnels tels les psychologues, les conseillers en orientation et bien d'autres (dossier professionnel). De plus, la commission scolaire doit établir un plan d'intervention personnalisé s'il y a lieu⁹ (dossier d'aide particulière).

De façon non limitative, ces dossiers pourraient contenir les renseignements suivants :

Le dossier scolaire

Le Gouvernement fixe, par règlement¹⁰, les règles relatives à l'admission, à l'inscription et à la fréquentation scolaire des élèves ainsi qu'au bulletin scolaire. Compte tenu de ces règles, les informations suivantes devraient se retrouver dans le dossier scolaire:

- les demandes d'admission et d'inscription; l'acte de naissance;
- la preuve de fréquentation scolaire au 30 septembre;
- une copie de l'avis de départ s'il y a lieu;
- les avis de classement;
- les rapports d'évaluation sur le rendement scolaire, le comportement de l'élève et son assiduité (au moins cinq dont quatre sont des bulletins scolaires);
- les derniers résultats d'évaluation sommative obtenus par l'élève dans chaque matière;
- les permis d'absence;
- toute autre information nécessaire à l'exercice des attributions de la commission scolaire ou à la mise en oeuvre d'un programme dont elle a la gestion (art. 64 Loi sur l'accès).

Le(s) dossier(s) professionnel(s)

Les dossiers des membres d'un ordre professionnel contiennent des renseignements qui doivent être protégés en vertu du secret professionnel imposé par l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne¹¹ et de différentes lois et codes de déontologie propres à chacune des professions. Plusieurs professionnels peuvent détenir un dossier au sujet d'un même élève.

On peut s'attendre à ce que le dossier d'un professionnel contienne:

- les noms et prénoms de l'élève à la naissance, son sexe, sa date de naissance son adresse et son numéro de téléphone;
- la date d'ouverture du dossier;
- une description sommaire des motifs de consultation;
- une description des services professionnels rendus et leur date;
- les conclusions des évaluations et, le cas échéant, la description du programme d'intervention ainsi que les recommandations;
- les notations sur l'évolution de l'élève à la suite des services rendus;
- les confidences, s'il apparaît nécessaire de les consigner;
- la signature du professionnel ou de la professionnelle qui a inscrit les renseignements susmentionnés;

- les autorisations, s'il y a lieu, relatives à l'intervention et à la transmission de renseignements nécessaires.

Le dossier d'aide particulière

Le dossier d'aide particulière peut contenir un ou plusieurs des éléments suivants, pouvant être requis au moment de l'élaboration d'un plan d'intervention:

- le rapport de l'enseignante ou de l'enseignant responsable de la rééducation ou de la réadaptation;
- le rapport d'étude de cas;
- des rapports d'observation fournis par des enseignantes, des enseignants ou tout autre membre du personnel;
- une feuille de route;
- les commentaires et lettres acheminés aux parents;
- certaines observations, avis, conclusions d'évaluation et recommandations déposés par le personnel professionnel, sous réserve de la protection du secret professionnel;
- et d'autres informations nécessaires à l'établissement et au suivi d'un plan d'intervention.

De telles distinctions peuvent permettre une meilleure protection des renseignements personnels. De cette façon, le personnel de l'école n'a accès qu'aux renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

4

Voici donc quelques commentaires de base concernant la protection des renseignements personnels du dossier de l'élève. Dans un prochain article, nous traiterons de problèmes spécifiques rencontrés par les organismes scolaires dans la gestion de ce dossier.

1. L.R.Q. c. A.2.1.
2. Voir à ce sujet l'article 76 de la Loi sur l'accès.
3. L.R.Q. c. L13.3, ci après appelée LIP.
4. Voir l'article 44 de la Loi sur l'accès.
5. Voir l'article 46 de la Loi sur l'accès.
6. Voir à ce sujet les art. 198 et suivants de la LIP.
7. Cette suggestion provient d'un document élaboré par le MEQ en 1993: La protection des renseignements personnels à l'école, document d'information, p. 25 et suivantes.
8. Voir l'article 1 de la LIP et l'article 5 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, L.R.Q. c. L13.3, r.3, ci après appelé RPEPEP, et de l'article 4 du Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, L.R.Q. c. L13.3, r.4, ci après appelé RPES.
9. Voir l'article 47 de la LIP.
10. RPEPEP, notamment les articles 21 à 28, 40 et 52 et le RPES, notamment les articles 20 à 28, 44 et 66.
11. L.R.Q. c. C.12.

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Diane Poitras

Collaboration chronique jurisprudentielle en enquêtes :

M^e Marc Bergeron

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

QU'EST-CE QU'UNE ANALYSE?

Les articles 32, 33, 36 et 39 de la Loi sur l'accès prévoient qu'un organisme public peut refuser l'accès à une analyse dans certaines circonstances. Comment déterminer si le contenu d'un document correspond à cette notion d'analyse?

La Commission d'accès a interprété la notion d'analyse à plusieurs reprises déjà, à l'occasion de décisions portant principalement sur les articles 32 et 39 de la Loi sur l'accès. Se référant à la définition du dictionnaire, elle dégage principalement la définition suivante de l'analyse: «Une opération consistant à décomposer une oeuvre, un texte en ses éléments essentiels, afin d'en saisir les rapports et de donner un schéma de l'ensemble.»¹»

Cette définition a été précisée par la Commission. Ainsi, elle définit également l'analyse comme «une opération intellectuelle de décomposition d'un problème en ses principaux éléments, une suite de déductions et de conclusions logiques qui s'articulent à partir de faits ou de constatations objectives» ou encore «une méthode ou une étude comportant un examen discursif. Elle comprend généralement des faits bruts, une organisation ou une juxtaposition de ces faits pour pouvoir en tirer une signification et l'opération d'analyse proprement dite, où l'auteur tire une proposition d'une autre par une série de raisonnements successifs.»³»

Ainsi, un passage d'un document sera de nature analytique s'il laisse transparaître un cheminement de pensée destiné à tirer des conclusions⁴, ou fait l'étude d'une situation et en dissèque les différentes composantes afin d'en tirer des conclusions⁵.

Un passage purement factuel, une chronologie ou le récit d'événements ou de faits, qui n'articulent aucun argument ou ne déduisent aucune position d'une autre, ne seront pas considérés comme des analyses⁶.

La Commission a également circonscrit l'analyse par rapport à l'avis et à la recommandation, qui peuvent, pour leur part, être refusés en vertu des articles 37, 38 et 86.1 de la Loi sur l'accès. Rappelant que l'analyse fait l'étude d'une situation et en dissèque les différentes composantes pour tirer des conclusions, elle la distingue de l'avis et de la recommandation, qui correspondent plutôt à une opinion exprimée en vue d'agir sur une prise de décision, une suggestion de ligne de conduite à adopter⁷. L'analyse énonce, de façon plus objective, les motifs qui amènent l'auteur à sa conclusion, son raisonnement, alors que l'avis et la recommandation ont un caractère plus subjectif, en vue d'agir sur une prise de décision⁸.

À titre d'exemple, la Commission a reconnu que les renseignements relatifs aux arranges et aux inventaires d'une exploitation agricole, bien que factuels, constituent une analyse dans leur ensemble, car ils forment une synthèse de la situation financière de cette exploitation⁹. De même, un rapport d'enquête relatif à un conflit survenu au sein d'une organisation¹⁰, un document qui rend compte des divers éléments d'une situation problématique¹¹, un rapport où un avocat étudie la compatibilité de deux aspects du mandat d'un organisme public et en arrive à une conclusion¹², le rapport du bureau des enquêtes sur le coût d'une usine de filtration¹³, et le plan triennal prévu dans une entente Canada-Québec sur l'habitation sociale où on discute des principes de répartition des ressources¹⁴, sont des analyses, de l'avis de la Commission.

Elle a, à maintes reprises, conclu que certaines parties d'une expertise médicale constituent une analyse: il s'agit de l'analyse du médecin où il rassemble les éléments pertinents qui ressortent de l'examen de l'individu pour en venir à une conclusion, et l'énoncé du diagnostic¹⁵. Par contre, l'historique de la maladie, une énumération des traitements suivis, le rapport des manifestations subjectives actuelles de la maladie, telles que décrites par l'individu, et ses antécédents, ne font pas partie de l'analyse puisqu'ils sont purement factuels. Il en est de même des résultats des examens médicaux livrés en vrac, sans commentaires ni analyse¹⁶.

D'autres rapports d'expertises constituent également des analyses: les expertises psychologiques et psychiatriques, un rapport d'expertise sur l'alimentation en eau potable d'une municipalité¹⁷, un rapport comptable dans lequel l'expert étudie les livres d'un organisme pour déceler un détournement de fonds¹⁸, etc. Par contre, un rapport de vérification de l'utilisation de fonds publics où les vérificateurs ne font que rapporter leurs constatations, sans déduction aucune, n'est pas de nature analytique¹⁹.

La partie d'un document où un évaluateur, dans le cadre d'une demande de subvention, procède à l'analyse historique du dossier, établit une évaluation prospective du rendement de l'entreprise et fait état des discussions sur l'évaluation de celle-ci, constitue une analyse parce que l'auteur y traduit les motifs qui l'amènent à sa conclusion²⁰.

L'analyse des soumissions reçues dans le cadre d'un appel d'offres²¹, les commentaires et conclusions de l'auteur quant au marché immobilier et son impact sur la valeur des résidences appartenant à des bénéficiaires d'aide sociale²², de même qu'une lettre relatant des faits et décrivant des événements²³, ont été également reconnus comme étant des analyses par la Commission.

5

Enfin, un document dans lequel l'auteur, suite à son inspection d'une fosse septique, compare, pour chacun des éléments vérifiés, ses constatations aux normes requises, et en tire des conclusions, correspond à la notion d'analyse²⁴. Il en est de même d'un document qui renferme des données factuelles, organisées, agencées et comparées par l'auteur en vue d'évaluer le bien-fondé d'une réclamation²⁵. La Commission a même conclu que des astérisques accolés à certains noms, afin d'identifier les personnes susceptibles de témoigner dans un dossier, traduisent le cheminement de pensée d'un enquêteur...²⁶

Dans un autre ordre d'idées, la Commission n'a pas conclu au caractère analytique d'un résumé d'une entrevue où l'auteur fait état de ses impressions sur un individu²⁷, d'une lettre du substitut du procureur général où il est question de décisions ou d'opinions quant à l'opportunité d'entreprendre certaines démarches²⁸, des lettres d'une caisse populaire ayant trait à l'affectation de montants d'argent²⁹, et des tableaux croisés compilant les résultats d'un sondage³⁰.

De même, la mention d'un numéro, dans une case d'une feuille de travail d'un policier, destiné à déterminer la distance de détection radar, ne comporte aucun exercice intellectuel³¹. La Commission a appliqué le même raisonnement au rapport d'accident

qui ne contient que des cases à cocher pour décrire les conditions atmosphériques, les véhicules impliqués, et un schéma de l'accident³². Sont aussi purement factuels, les renseignements recueillis par des enquêteurs et rapportés froidement, sans discussion ni opération intellectuelle³³.

L'enregistrement d'un échange entre des membres d'un organisme public et d'autres personnes, n'est pas un analyse. Cette bande sonore comprend uniquement des informations générales sur les intentions de l'organisme, les questions posées lors de cette rencontre et certaines réponses. Elle ne contient aucune opération qui articule un argument ou une proposition par rapport à une autre pour en déduire quelque chose; l'échange se situe au niveau général et informatif et non à celui d'une réflexion approfondie sur un sujet³⁴.

Enfin, le document refusé au motif qu'il s'agit d'une analyse doit traduire le raisonnement ou cheminement intellectuel de l'auteur et non en être le simple résultat. Ainsi, les estimés progressifs des travaux effectués dans le cadre d'un contrat, constituent une photographie des travaux à une date donnée, et sont donc des données brutes et factuelles. La confection de cet estimé a nécessité observations, calculs et comparaisons, mais celles-ci ne se retrouvent pas dans le document en litige³⁵.

1. Voir notamment: Morel c. O.C.A.Q. (1984.86) CAI 67; Youknoisy c. Ville de St.Bruno.de.Montarville (1984.86) CAI 136; Winters c. C.U.M. (1984.86) CAI 236; Plante c. O.C.A.Q. (1988) CAI 7; Larivière c. Ministère de l'Éducation (1988) CAI 74; Huard c. Régie de l'assurance automobile du Québec (1989) CAI 43; Fortin c. Ministère de la Main d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (1989) CAI 106; Séguin c. Ville de Dollard.des.Ormeaux (1990) CAI 213; Bourassa c. Foyer d'Asbestos (1993) CAI 18; Constant c. Ministère du Revenu (1993) CAI 85; Pelchat c. C.U.M. (1994) CAI 80.
2. Meloche c. C.R.S.S.S.M.M. (1986) CAI 90; Burns c. Ville de Châteauguay (1988) CAI 59; Stanton c. S.T.C.U.M. (1994) CAI 91.
3. Winters c. Ministère de la Justice (1984.86) CAI 558; Boutet c. Ministère des communications (1994) CAI 123.
4. Couto c. Ville de Longueuil (1987) CAI 24.
5. Bourgouin c. Ministère des Affaires municipales (1984.86) CAI 539.
6. Boucher c. O.C.A.Q. (1984.86) CAI 372; Plante c. O.C.A.Q. (1984.86) CAI 7; Olenocin c. Commission scolaire Baldwin Cartier (1986) CAI 312.
7. Burns c. Ville de Châteauguay, op. cit. note 2.
8. Morel c. O.C.A.Q., op. cit. note 1; Pépin c. C.A.R.R.A. (1984.86) CAI 82; Dufour c. Commission scolaire Nouvelle.Beauce (1984.86) CAI 25; S. c. Ministère du Revenu (1984.86) CAI 35; J. c. Commission scolaire Jacques.Cartier (1984.86) CAI 82; Noël c. Ville de Montréal (1991) CAI 45; Chouinard c. Société québécoise d'assainissement des eaux (1991) CAI 192; Ouimet c. Ministère de l'Éducation (1993) CAI 170; Deslauriers c. Sous.ministre de la Santé et des Services sociaux (1991) CAI 311 (C.Q.).
9. Girouard c. O.C.A.Q. (1987) CAI 173.
10. G. c. C.S.S.T. (1984.86) CAI 207.
11. Racette c. Centre hospitalier Le Gardeur (1986) CAI 266.
12. Noël c. Ministère du Conseil exécutif (1993) CAI 103.
13. Bourgouin c. Ministère des Affaires municipales, op. cit., note 5.
14. Clennett c. Société d'habitation du Québec (1987) CAI 439.
15. Voir notamment: Barre c. Ministère du revenu (1986) CAI 389; Fortin c. C.U.Q. (1986) CAI 125; Legault c. C.A.R.R.A. (1987) CAI 120; C. c. Hôpital Ste.Croix (1984.86) CAI 248; Dupré c. Ministère de la Justice (1986) CAI 535; Dufour c. Centre hospitalier Robert.Giffard (1987) CAI 474; Winters c. C.U.M. (1987) CAI 370; Bourassa c. Foyer d'Asbestos, op. cit., note 1.
16. Ibid.
17. St.Pierre c. Ville de Rimouski (1986) CAI 1; Burns c. Ville de Châteauguay, op. cit., note 2.
18. Corporation municipale de Ste.Agnès c. Ministère de la Justice (1988) CAI 43.
19. Abud c. Ministère de la Santé et des Services sociaux (1988) CAI 259.
20. Morel c. O.C.A.Q., op. cit. note 1.
21. Cie de construction Cris (Québec) Ltée c. Hydro.Québec (1984.86) CAI 387; Corporation Baxter c. Ministère de la Santé et des Services sociaux (1991) CAI 237.
22. Fortin c. Ministère de la Main d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (1989) CAI 106.
23. Meloche c. C.R.S.S.S.M.M. (1986) CAI 90.
24. Burns c. Ville de Châteauguay, op. cit. note 2.
25. Devcorp inc. c. Société immobilière du Québec (1989) CAI 180.
26. Germain c. Commission de police (1987) CAI 37.
27. Plante c. O.C.A.Q., op. cit., note 1.
28. Couto c. Ville de Longueuil, op. cit., note 4.
29. Plante c. O.C.A.Q. (1987) CAI 265.
30. Regroupement pour la protection de l'Ashuapmushuan c. Hydro.Québec (1992) CAI 267.
31. Boucher c. Ville de Laval (1986) CAI 548.
32. Lessard c. S.T.C.U.M. (1987) CAI 384.
33. Samson c. Ministère de la Main d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (1987) CAI 246; Syndicat des travailleuses et des travailleurs du Centre Émilie.Gamelin et de la Résidence Armand.Lavergne c. Centre d'accueil Émilie.Gamelin (1988) CAI 66.
34. Amusements populaires P.L. inc. c. Régie des loteries et courses (1990) CAI 51.
35. Entreprises Pipe_line Universel Ltée c. C.U.M. (1989) CAI 310.

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

OCTOBRE 1995

Commission d'accès à l'information

Dossiers 91 06 95, 91 08 32, 91 08 33
Bayle c. Université Laval et Union des gradués inscrits à Laval inc.

Art. 141 de la Loi sur l'accès -Lieu de la tenue des audiences. Décision préliminaire à l'effet que même si les règles de preuve et de procédure de la Commission sont silencieuses quant au lieu de la tenue de ses audiences, l'article 141 de la Loi sur l'accès lui confère les pouvoirs pour en décider. Selon une certaine tradition, les audiences de la Commission se tiennent le plus près possible du lieu de résidence du demandeur de manière à favoriser l'exercice du droit d'accès.

Dossier 94 08 71 *Thibault et Tremblay c. Ministère de l'Environnement et de la Faune et Ciment St-Laurent inc.*

Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès -Art. 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E.) -Preuve de préjudice non requise. Il s'agit d'une demande d'accès à tous les documents visés par les par. a) à l) de l'article 118.5 dans le dossier de Ciment St-Laurent inc. Après consultation avec ce tiers, l'organisme refuse l'accès invoquant les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Les demandeurs invoquent le caractère public de ces documents selon l'article 118.5 L.Q.E. La Commission, s'appuyant sur la décision de la Cour du Québec dans *Récupération Portneuf inc. c. Ministère de l'Environnement et Sanexen*

International inc. (1991) C.A.I. 269, est d'avis que l'article 118.5 de la L.Q.E. donne un caractère public au registre seulement et non à tous les documents qui y sont répertoriés. Même si un amendement de 1987 a modifié le texte de cet article qui prévoyait que «ce registre peut être consulté par toute personne» pour lui faire maintenant dire que «les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public», ceci ne change pas l'interprétation à donner à cet article. Quant à l'application de l'article 23 de la Loi sur l'accès qu'il devient donc nécessaire de considérer, la jurisprudence constante de la Commission en exige comme condition une preuve de confidentialité objective en plus d'une preuve de confidentialité subjective. L'article 23 ne requiert aucunement des tiers la preuve d'un risque de préjudice. Lorsque le renseignement en cause est de la nature de ceux énumérés à l'article 23 de la Loi, qu'il a été fourni par un tiers, qu'il a été reconnu objectivement confidentiel par la jurisprudence de la Commission, le tiers n'a plus qu'à démontrer qu'il traite confidentiellement ces renseignements (confidentialité subjective) pour rencontrer le fardeau de preuve exigé par cet article.

Dossier 94 12 35 *Burcombe c. Hydro-Québec et société d'électrolyte et de chimie Alcan inc.*

Art. 21, 22, 23 et 57 (3) de la Loi sur l'accès -Renseignements fournis par un tiers -Contrats -Caractère public. Accès à des contrats entre l'organisme et le tiers pour la vente et l'échange d'électricité. Indépendamment de la preuve faite relativement aux articles 21, 22 et 23 de la Loi sur l'accès, l'article 57 (3) confère un

caractère public aux contrats. Le mot «personne» à l'article 57 (3) inclut-il une personne morale? Comme la Commission l'a déjà décidé dans *Burcombe c. Hydro-Québec et Cogénération Kinsey (1994) C.A.I. 352*, la réponse à cette question doit être positive. Conclure le contraire serait dire qu'un contrat de service avec une entreprise mérite plus de confidentialité qu'un tel contrat avec des particuliers, ce qui semble inacceptable.

N.D.L.R. La décision *Burcombe c. Hydro-Québec et Cogénération Kinsey* fait l'objet d'un appel sur ce point de droit bien précis.

Dossier 94 13 61 *Desbiens c. Loto-Québec*

Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès -Billet de loterie -Renseignement nominatif. Le refus de l'organisme de fournir le nom inscrit à l'endos d'un billet de loterie gagnant est justifié; il s'agit d'un renseignement nominatif au sens des articles 53 et 54 de la Loi.

Dossier 94 16 24 *Whiting c. Corporation municipale de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine*

Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès -Renseignements nominatifs -Pétition -Consentement. Le demandeur désireait obtenir copie d'une pétition transmise au Ministère des affaires municipales demandant le terme de nouvelles élections municipales. L'organisme oppose un refus sur la base des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Il est établi en preuve que la pétition comporte une centaine de noms (la municipalité comporte 480 habitants), qu'elle a

7

circulé dans la municipalité et qu'elle ne contient aucune clause garantissant la confidentialité aux signataires. De plus, une copie de cette pétition a été déposée lors d'une séance publique du Conseil municipal. Dans les circonstances, la Commission est d'avis que cette absence de garantie de confidentialité et la diffusion de la pétition, incluant son dépôt au conseil, permette de conclure à une renonciation implicite des signataires à la confidentialité, au sens de l'article 53. Le document est donc déclaré accessible.

Dossier 94 16 74, 94 16 75 *Smith et al. c. Hydro-Québec*

Art. 28, 32, 37 86.1 et 88 de la Loi sur l'accès - Avis - Analyse - Renseignement nominatif concernant un tiers - Enquête administrative. Demande de la part d'employés congédiés, pour avoir accès au rapport de surveillance à leur en droit et à leurs comptes de dépenses. Refus de l'organisme fondé sur les articles 28, 32, 37 et 88 de la Loi. La Commission décide, quant aux rapports de surveillance, que la preuve a été établie que la finalité qui guidait la cueillette de ces renseignements, était le souci pour l'organisme de ne garder à son emploi que des gens qui ne nuisent pas à ses objectifs de performance. Les motifs de ces enquêtes sont administratifs et sont plutôt des opérations de gestion que des enquêtes de nature policière. Aucune preuve de plainte pénale ou criminelle suite à ces enquêtes n'a été faite. L'article 28 ne peut donc être invoqué. L'article 37 ne peut non plus être invoqué puisque, s'agissant de renseignements concernant les demandeurs, c'est l'article 86.1 qui doit donc s'appliquer. Cependant puisque l'organisme a rendu une décision finale, soit de congédier les demandeurs, elle ne peut non plus soutenir son refus par ce dernier article. Quant à l'application de l'article 32, la preuve a été établie que certaines parties analytiques des rapports et certaines remarques sur un compte de déjeuner pourraient avoir un impact sur

une procédure judiciaire connexe et sont donc protégés. L'article 88 ne peut être invoqué car les demandeurs, deux frères qui travaillaient ensemble, ont formellement consenti à ce que leurs dossiers soient entendus conjointement. On en déduit un consentement réciproque à la divulgation des renseignements nominatifs de l'un à l'autre et inversement. Cependant, les renseignements concernant une autre personne devront être élagués.

Dossier 94 16 80 *Lemoine c. Institut canadien de Québec*

Art. 3 et 5 de la Loi sur l'accès - Assujettissement - Organisme municipal - Procès-verbaux. Demande d'accès aux procès-verbaux du conseil d'administration. L'intime soutient, loi constitutive à l'appui, qu'il est une personne morale autonome constituée essentiellement pour des fins culturelles et éducatives. Ses membres élisent, en assemblée générale, les 17 membres de son Conseil, sauf le maire de la ville de Québec qui est membre d'office. Le demandeur invoque la Charte de la Ville de Québec (art. 280) pour soutenir que l'institut fait partie intégrante de la ville de Québec. Il dépose en preuve divers documents établissant que l'institut doit faire approuver par la ville de Québec certains de ses actes. Historiquement l'institut, dès 1848, avait sa propre bibliothèque réservée à ses membres jusqu'en 1898. En 1897, une aide financière de la ville de Québec est octroyée en contrepartie du droit pour l'ensemble des citoyens de consulter à la bibliothèque. Dans les années 1960-1970, la dimension «bibliothèque» devient primordiale, bénéficiant de subventions de la ville et de la province. À l'heure actuelle, l'Institut dépend à 80% des honoraires-subventions découlant de la gestion du réseau des bibliothèques, un autre 10% provenant de subventions provinciales et un autre 10% de revenus autonomes. La ville approuve le budget annuellement et après, toutes les

décisions se prennent par le comité exécutif de l'Institut. La ville n'intervient pas dans sa gestion quotidienne et routinière. Le maire de la ville n'a aucun droit de veto. Aucun élu de la ville ne siège au comité exécutif. Le comité exécutif gère quotidiennement l'Institut, embauche les cadres, approuve les conventions collectives (distinctes de celles de la ville). Il ne découle du contrat de gestion des bibliothèques aucun lien de subordination dont serait affecté l'Institut. Il ne dépend ni ne relève de l'autorité municipale au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès. Le critère du financement n'est pas nécessairement déterminant lorsque l'on veut qualifier «d'organisme municipal» une entité juridique. Si le législateur avait voulu ceci, il l'aurait dit comme c'est le cas aux articles 6 et 7 de la Loi sur l'accès.

Dossier 94 17 61 *Lavallée c. Ville de Montréal*

Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès - Renseignements fournis par un tiers - Plans d'implantation, de fondation et de stationnement de certains lots désignés. Il est en preuve que les plans demandés pour la construction de 8 à 12 condominiums ont été réalisés par le constructeur en collaboration avec un dessinateur de son entreprise. Selon le constructeur ce concept serait unique au Québec puisque inspiré de ses voyages en Suède, en Norvège et en Hollande. Il tient à conserver le caractère confidentiel des plans. Quant au critère de confidentialité objective, il faut considérer que le permis a déjà été obtenu pour la construction et que les fondations sont déjà coulées. La Commission a déjà décidé qu'un plan d'architecte pourrait être objectivement confidentiel. Ce n'est pas le cas ici. La Commission considère que la preuve soumise ne soutient pas le critère requis de confidentialité objective dans cette industrie.



Dossier 95 00 83 Lafond c.
Commission scolaire La Riveraine

Art. 14, 53, 83, et 88 de la Loi sur l'accès - *Identité des plaignants*. Demande d'accès à quatorze plaintes écrites contre la demanderesse par des parents de ses élèves. L'organisme refuse sur la base de l'article 88 de la Loi. La Commission considère ce refus justifié. En l'espèce, les parents plaignants n'ont aucunement consenti à la divulgation de leurs noms, en plus d'avoir exigé que la demanderesse ne soit pas présente à une réunion ou leurs plaintes ont été discutées. Selon la Commission, les parents ont voulu donner un caractère de huis-clos à leur plainte. La preuve n'établit pas que la demanderesse sait précisément quels parents sont des plaignants. L'examen des plaintes démontre que ce sont là des renseignements nominatifs, en substance et que les articles 14 et 53 de la Loi obligent à en refuser l'accès.

Dossier 95 03 04 Nadeau c. Village de Mc Masterville

Art. 15 de la Loi sur l'accès - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne - Art. 131 de la Loi sur le Barreau Honoraires d'avocats - *Secret professionnel*. Demande d'accès aux détails de factures d'honoraires d'avocats. Selon la Commission, l'organisme a eu raison de refuser de fournir les détails des démarches de l'avocat, information protégée par le secret professionnel (art. 9 C.D.L.P. et art. 131 de la Loi sur le Barreau). Il n'y a pas eu renonciation au privilège du secret professionnel. En l'espèce, l'organisme n'avait pas à confectionner un nouveau document, donnant le détail des montants facturés (article 15 de la Loi sur l'accès).

Dossier 95 04 89 Rumak et Ravenda c. Hôpital St-Charles-Borromée

Art. 37, 39, 53 et 54 de la Loi sur l'accès - Art. 218 de la Loi sur les services de santé

et les services sociaux - *Rapport détenu par le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens*. Demande d'accès à un rapport de l'Ordre des pharmaciens du Québec et à un rapport d'inspection du Collège des médecins. Refus de l'organisme. La preuve révèle que les documents demandés sont adressés au Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'organisme et ne sont traités que par eux de façon complètement confidentielle et sans aucun dépôt ou diffusion. L'article 218 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'applique malgré la Loi sur l'accès et confirme la confidentialité des documents demandés. De plus, contrairement à la prétention des demanderesse, il n'y aurait pas eu bris de confidentialité, aucune diffusion en publicité n'ayant été faite hormis la transmission personnelle et confidentielle au président du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'hôpital. La demande est donc rejetée.

Dossier 95 06 80, 95 06 92 Rumak et Ravenda c. Hôpital St-Charles-Borromée

Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès - Art. 17 et 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux - Art. 52, 53 al 23 et 61 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements - *Déclarations de décès - Rapports d'accidents/incidents - Renseignements nominatifs*. Demande d'accès aux déclarations de décès et à tous les rapports d'incidents/accidents pour les cas de blessures, d'accident, d'erreur ou d'omission dans l'administration d'un médicament et de bris ou de disparition de biens appartenant à un usager. La Commission considère que le refus de l'organisme est justifié puisque les documents demandés contiennent des renseignements nominatifs (art. 53 de la Loi sur l'accès) qui doivent être traités confidentiellement (art. 19 L.S.S.S.). La demande de révision est rejetée.

Dossier 95 10 52 Martin c. Hôtel-Dieu de Montréal

Art. 53, 54, 57(2) et 57(4) de la Loi sur l'accès - *Avantage économique - Caractère public* - Demande d'accès à une entente réglant quelques 800 dossiers de griefs et demande d'accès à une lettre de réclamation. Le demandeur, membre d'un syndicat qui refuse de fournir ces renseignements, s'adresse ensuite à l'employeur. La Commission considère que la lettre, qui contient des renseignements nominatifs au sens des articles 53 et 54, ne peut être accessible ni en vertu de l'article 57 (2), ni en vertu de l'article 57 (4) car il ne s'agit pas d'un avantage économique au sens de cet article. Quant à l'entente concernant le règlement de quelques 800 griefs, il s'agit d'une entente négociée comportant nécessairement des renoncements discrétionnaires. Dans le cas sous étude, la Commission considère que l'entente, vu les renoncements à des sommes dues, comporte des avantages économiques pour les salariés et l'article 57 (4) de la Loi sur l'accès s'y applique. D'ailleurs, tout règlement hors cour comporte implicitement une renonciation à certains droits des parties concernées.

9

DÉCISIONS DE LA COUR DU QUÉBEC

Dossier 500-02-014983-949 Régie du Bâtiment du Québec c. Ville de Beauport

Art. 55, 61, 68.1, 126 al.2 et 171 (1) de la Loi sur l'accès - Art. 73, 75, et 79 de la Loi sur la fiscalité municipale - Art. 93 de la Loi sur les cités et villes - *Demande non conforme à l'objet de la loi - Caractère public - Rôle dévaluation*. Demande d'obtenir le rôle d'évaluation complet en format informatique. Jugement au fond. La Cour du Québec renverse la décision de la Commission qui autorisait la Ville à ne pas tenir compte de la demande de la Régie du Bâtiment pour l'obtention du

rôle d'évaluation informatisé de la Ville. La Commission avait considéré que cette demande n'était pas conforme à l'objet de la Loi sur l'accès en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels au sens de l'article 126 al.2 de la Loi, compte tenu notamment de la grande quantité d'informations personnelles contenues dans le document demandé. La Cour du Québec exprime son désaccord pour quatre motifs: 1) La demande porte sur un document qui contient des renseignements personnels déclarés publics au sens de l'article 55 de la Loi sur l'accès; La Loi sur la fiscalité municipale (art. 73 et 75), le Code municipal et la Loi sur les cités et villes (art. 43) confirment le caractère public du rôle d'évaluation. 2) La demande porte sur un document auquel le droit d'accès est consacré par la Loi sur la fiscalité municipale (art. 79) et ce droit ne peut être restreint par la Loi sur l'accès (art. 171 (1)). 3) La demande a pour seul objet la communication de renseignements personnels à caractère public afin d'appliquer une loi du Québec en matière de protection et de sécurité du public soit la Loi sur la sécurité dans les édifices publics. Les articles 67 et 68.1 de la Loi sur l'accès autorisent donc une telle communication. 4) La demande ne poursuit pas des fins de nature commerciale et lucrative comme c'était le cas dans *Conseil scolaire de l'Île de Montréal c. Direction Media inc.* (1992) C.A.I. 24. Au contraire, la demande vise à générer des économies et une plus grande cohérence entre les actions de deux administrations publiques. L'appel de la Régie est donc accueilli et la Cour du Québec retourne le dossier à la Commission pour qu'elle se prononce sur l'argument subsidiaire portant sur l'obligation de fournir le document dans son format informatique. Décision rendue à Montréal le 4 juillet 1995.

10

Dossier 500-02-019707-954 *Le Groupe Commerce, Compagnie d'assurance et al. c. Ville de Terrebonne*

Art. 59 (9) et al. 2 de la Loi sur l'accès - Rapport de police -Sens impératif au discrétionnaire des mots «peut communiquer» Requête pour permission d'en appeler. La Cour du Québec refuse la permission d'en appeler d'une décision de la Commission qui avait reconnu le sens discrétionnaire plutôt qu'impératif des mots «peut communiquer» à l'article 59 al.2 de la Loi sur l'accès. En l'espèce, il s'agissait d'un rapport de la police de la ville identifiant les auteurs d'un incendie suite auquel les requérantes ont dû indemniser les victimes. L'identification des auteurs était recherchée en vue de poursuites en subrogation des victimes. La Ville avait refusé de fournir l'information et la Commission avait reconnu son droit de le faire en vertu de l'article 59 al.2. La Cour du Québec a rejeté la requête au motif que cette question a été décidée dans *Syndicat, de travailleurs et travailleuses du Centre d'accueil Émilie Gamelin et de la Résidence Armand Lavergne c. Centre d'accueil Émilie Gamelin et Commission d'accès à l'information* (1989) C.A.I.410 (C.Q.), (1990) C.A.I. 256 (C.S., en évocation). Décision rendue à Montréal le 4 octobre 1995.

Dossier 500-02-024053-907 *Goodfellow inc. c. Goulet et Ministère de l'environnement du Québec et al.*

Art. 28 (5) et (9) de la Loi sur l'accès -Art. 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement -Étude de caractérisation des sols du MENVIQ -Jugement au fond. Des inspecteurs du MENVIQ font une visite chez l'appelante et constatent des infractions à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la réglementation. L'appelante se voit offrir soit de corriger la situation ou d'être poursuivie. Elle choisit de collaborer. Une étude de caractérisation des sols est commandée à un

consultant qui remet son rapport à l'appelante et au MENVIQ: C'est ce rapport que l'intimée Goulet a demandé au MENVIQ, qui a accepté d'en communiquer une partie. Goodfellow inc. s'est pourvu en révision à la Commission qui a rejeté la demande au motif qu'il n'a pas été prouvé que les informations obtenues l'ont été dans le «but de prévenir, détecter ou réprimer le crime» au sens de l'article 28 de la Loi sur l'accès. La Cour du Québec renverse la décision de la Commission. Selon la Commission, les employés du MENVIQ n'étaient pas allés sur les lieux en raison d'une demande de l'appelante et la preuve ne démontre pas de façon certaine si l'inspection a été faite dans le cadre d'une enquête de routine, ou à la suite d'une plainte ou lors d'une inspection ayant pour but de prévenir, détecter ou réprimer le crime. La Commission avait placé le fardeau de prouver la nature des circonstances de la découverte des infractions sur l'appelante. La Cour du Québec désapprouve ceci en décidant que cette preuve incombait à l'organisme (le MENVIQ). La Cour souligne qu'il serait d'ailleurs difficile sinon impossible pour une personne sous enquête de déterminer la nature de la vérification. La Cour reproche également à la Commission de s'être appuyée sur l'affirmation du procureur de l'organisme pour conclure qu'aucune enquête du type mentionnée à l'article 28 n'était en cours. Le procureur n'a pas été contre-interrogé quant à cette information qui ne peut constituer une preuve légalement admissible. En conséquence, le MENVIQ n'a pas établi les circonstances de la découverte des infractions alors que la preuve faite par l'appelante établirait bien l'application de l'article 28. De plus, il a été démontré que la divulgation du rapport causerait un préjudice à l'appelante en portant atteinte à son droit à une audition impartiale: de sa cause, en dévoilant à ses concurrents des informations qu'elle veut garder secrètes et en nuisant à son image publique. La décision



de la Commission est donc infirmée et la demande d'accès de l'intimée Goulet est rejetée. Décision rendue à Montréal le 18 octobre 1995.

N.D.L.R. Cette décision a depuis fait l'objet d'une évocation en Cour supérieure.

Dossier 500-02-007382-950 Régie de l'assurance-maladie du Québec c. L'Ordre des optométristes du Québec et C.A.I.

Art. 9, 83 et 88 de la Loi sur l'accès - Demande d'accès faite par cinq enquêteurs de l'Ordre des optométristes du Québec, prise en charge en révision par la présidente de l'Ordre. Requête pour permission d'en appeler. On demandait les documents relatifs la facturation de services à la RAMQ par 20 ophtalmologistes. La Commission avait ordonné à la RAMQ de fournir cette information. La Cour du Québec autorise l'appel sur la question suivante: La Commission a-t-elle erré en droit en rejetant l'objection formulée par l'organisme, objection à l'effet que la demande de révision devait être rejetée ayant été faite par l'Ordre des optométristes alors que la demande initiale n'était pas formulée par l'Ordre. Si la réponse, à cette question est négative, la Cour autorise l'examen des questions suivantes: 1) Est-ce que la Loi sur l'accès peut permettre à une corporation professionnelle de contrôler les actes de membres d'une autre corporation professionnelle? 2) La Commission a-t-elle erré en droit en décidant que la demande était basée sur l'article 9 de la Loi sur l'accès et non sur l'article 83 qui rendrait applicable l'article 88? 3) Si la requérante a raison sur ce dernier point, l'accès à ces renseignements doit-il être refusé parce qu'ils sont nominatifs au sens de la Loi sur l'assurance-maladie et de l'article 88 de la Loi sur l'accès? 4) La Commission a-t-elle erré en droit en ne considérant pas l'absence de consentement des

dispensateurs et des bénéficiaires au sens des articles 83 et 88 de la Loi sur l'accès. Jugement rendu à Montréal le 25 octobre 1995.

Dossier 500-02-017445-953 Ministère de la Justice c. Shaney Komulainen et Commission

Art. 9 et 83 de la Loi sur l'accès - Notes manuscrites des substituts du procureur général - Documents préparés dans le cadre d'un procès. Requête pour permission d'en appeler. La Cour du Québec accorde la permission d'en appeler d'une décision de la Commission qui autorisait une accusée à avoir accès au dossier complet des substituts du procureur général à son sujet sur la base de l'article 83 de la Loi sur l'accès. Les questions autorisées en appel sont: 1) La Commission a-t-elle erré en droit refusant de considérer que les notes manuscrites des substituts, prises lors de rencontres avec des témoins ou en vue du procès sont des notes personnelles, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature au sens de l'article de la Loi sur l'accès et donc non accessibles? 2) La Commission a-t-elle erré en droit en considérant ces documents comme étant visés par l'article 83 de la Loi sur l'accès, soit comme un fichier de renseignements personnels? Décision rendue à Montréal le 26 octobre 1995.

ENQUÊTES DE LA CAI

OCTOBRE 1995

Dossier 94 12 12 X c. Ministère des ressources naturelles

Art. 54, 64 et 65 de la Loi sur l'accès - Collecte - Nécessite - Numéro d'assurance sociale - Numéro de permis de conduire **Plainte:** Le plaignant met en doute la nécessité pour l'organisme de recueillir, dans les baux pour la location de terres

publiques, le numéro d'assurance sociale (N.A.S.) et le numéro du permis de conduire du locataire ainsi que le nom et le prénom de son conjoint. **La plainte est fondée.** L'organisme reconnaît avoir demandé ces renseignements nominatifs pour faciliter la gestion de ses dossiers. La Commission rappelle que le critère prévu à l'article 64 est celui de la nécessité. Par ailleurs, suite à la mise en place du nouveau processus l'organisme, depuis le 1er avril 1995 ne recueille plus que les renseignements nécessaires soit le nom du locataire, son adresse, son numéro de téléphone et sa date de naissance. Quant aux renseignements déjà détenus, l'organisme propose de les détruire selon un calendrier qui tiendra compte de ses opérations courantes et de l'échéance des baux, soit un délai maximal de huit ans. Ces solutions apparaissent adéquates à la Commission.

Dossier 95 03 58 X c. Ville de Ste-Foy

Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès - Divulgate sans consentement. **Plainte:** Le plaignant soutient que l'organisme a communiqué, sans son consentement, le contenu d'un rapport préliminaire d'enquête de la Commission à un journaliste. Ce rapport comportait le nom et l'adresse du plaignant. Il s'agissait d'un dossier où l'on mettait en cause la pratique de l'enregistrement de noms et adresses lors des séances de son conseil. Le plaignant prétend qu'il n'a montré au journaliste que la conclusion du rapport préliminaire qui ne le mentionne d'aucune façon. Pourtant, peu après le journaliste publiait un article sur le sujet qui mentionnait le nom du plaignant. L'organisme admet avoir transmis le document au journaliste parce que, notamment, il estimait qu'il s'agit d'un document public. De plus, la ville a soutenu que le plaignant lui-même avait implicitement consenti à cette divulgation lors d'une intervention à la réunion du Conseil municipal du 6 février 1995 où il doit décliner ses noms et

adresse conformément à un règlement de la ville. **La plainte est fondée.** Les articles 53 et 54 sont formels; toute transmission de renseignements nominatifs doit être faite avec le consentement de la personne concernée, sauf les exceptions prévues. L'organisme a donc contrevenu à ces articles et la Commission lui demande de prendre les mesures correctives appropriées à cet égard.

Dossier 95 04 15 X c. Commission scolaire de Charlesbourg

Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès - Divulgateur sans consentement - Notes, opinions et remarques d'un examinateur:

Plainte: Le plaignant a passé une entrevue d'évaluation de ses connaissances en matière d'hôtellerie et de restauration afin de faire reconnaître ses acquis. L'examineur de l'organisme lui a posé plusieurs questions sur le sujet. Le plaignant aurait eu des difficultés à répondre et a mis fin abruptement à l'entrevue, exprimant son mécontentement de façon agressive et impolie. Ceci fut noté par écrit sous forme d'opinions et de remarques. Pour compléter son évaluation, l'examineur a contacté le lendemain le patron du plaignant, un ami de longue date, et lui a fait part de ses opinions et de ses remarques. Le plaignant estime que cette communication lui cause un préjudice et qu'il avait droit à un service confidentiel.

La plainte est fondée. Comme le dossier physique reproduit les notes, opinions et remarques de l'examineur, ces renseignements doivent être considérés nominatifs au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. En l'absence de consentement de la personne concernée, ils ne peuvent être divulgués. Devant cette infraction à la Loi, la Commission demande à l'organisme de mettre en place de nouvelles mesures pour rappeler à tout son personnel les impératifs de la Loi et d'en faire rapport dans les trente jours.

N.D.L.R.: L'art. 62 de la Loi sur l'accès aurait dû être invoqué dans cette enquête, conjointement avec l'art. 53.

Dossier 95 13 58 X c. Société d'assurance automobile du Québec

Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès - Immatriculation temporaire d'un véhicule. **Plainte:** Le plaignant dénonce le fait que le certificat d'immatriculation temporaire délivré par l'organisme, qui doit être apposé dans la lunette arrière du véhicule, expose à la vue de tous le nom, le prénom et l'adresse de son propriétaire.

Décision: La Commission juge intéressante la suggestion du plaignant à l'effet que le document soit plutôt constitué de deux parties détachables portant le même numéro, une partie étant exposée et la partie comportant les renseignements nominatifs étant conservée sur la personne du propriétaire. La Commission demande donc à l'organisme de se pencher sur cette question.